

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.750 du 21 septembre 2026

A. 244.994/VI-23.367

En cause : **la société anonyme ISTA BELGIUM,**
ayant élu domicile
square Marie Curie 50
1070 Bruxelles,
assistée et représentée par M^e Tina MERCKX, avocate,

contre :

la société à responsabilité limitée
LA MAISON LIÉGEOISE,
ayant, élu domicile chez
M^{es} Hasmik ISSO et
Gauthier ERVYN, avocats,
avenue Herrmann-Debroux 40
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mai 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du pouvoir adjudicateur relative au marché public MP24/57, par laquelle l'offre introduite par la partie requérante n'a pas été retenue, au motif allégué d'une non-conformité portant sur la durée de l'engagement contractuel ».

II. Procédure

Les droits et la contribution visés respectivement aux articles 70 et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante, à deux reprises, en date du 29 septembre et du 27 octobre 2025.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 27 janvier 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers datés du 3 et 4 février 2026, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi, répété, à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Aurélien Vandeburie